



Trèbes.

N° 04/2025

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 21/02/2025

ID : 011-211103973-20250219-D04_25-DE

SLO

FOLIO 16

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX-NEUF FÉVRIER, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 février 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.
MMES. MM. CASTANS. DE PRADO. DIEDRICH. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX.
SANCHEZ. PIEDRA. BILLECI. GRAVES. NICOLAÏ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME JOURDA
MME LAROCHE
M. OLLAGNIER

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. LE MAIRE
MME LAROCHE à MME MEDVES
M. OLLAGNIER à MME SAINT-ANDRÉ

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 11

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25 et 26-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent créer des services de médecine professionnelle et préventive, en vue notamment d'assurer la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements adhérents, de prévenir la survenance de risques professionnels et de mener des actions dans le milieu du travail ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la commune de Trèbes de bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérent à ce service de médecine professionnelle géré directement par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 27 |
| Nombre de membres présents : | 24 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 27 |
| Vote : Pour | 27 |
| Contre | 00 |
| Abstentions | 00 |

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention et de santé au travail géré par le centre de la fonction publique territoriale de l'Aude, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, pour trois ans à compter du 1er janvier 2025 ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025 et aux budgets suivants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.